

DECISION N°02.23.031

Objet : Désignation d'un avocat dans le cadre d'un référé préventif auprès du Tribunal Judiciaire de Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville a décidé de réaliser les travaux de réfection du mur de la rue du Temple à frais avancés, sans reconnaissance de responsabilité ;

CONSIDERANT qu'avant de commencer les travaux, la Commune souhaite faire désigner un expert par l'introduction d'une requête en référé préventif (article 145 du Code de Procédure Civile) auprès du Tribunal Judiciaire de Pontoise, aux fins de faire constater l'état des immeubles et réseaux avoisinants et se prémunir contre d'éventuelles actions en responsabilité en cas de survenue de désordres prétendument imputables à la réalisation des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le cabinet FRECHE & ASSOCIES, A.A.R.P.I., domicilié 21 avenue Victor Hugo à 75116 Paris, à effet d'assister la Ville dans le cadre d'un référé préventif en vue de la désignation d'un expert par le Tribunal Judiciaire de Pontoise, jusqu'au dépôt de son rapport final.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	21 FEV. 2023
Publiée le	21 FEV. 2023
Affichée le	:
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le Maire et par délégation, Le D.G.S
	Nicolas SHU LEPCROWSKI

Montmorency, le 20 février 2023

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.